



RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS 2E TRANCHE

VERSION DU 20 NOVEMBRE 2025

PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'UGVC approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 novembre 2011, modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2025, l'Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac doit procéder à l'élection du Conseil d'administration avant la fin du 1er semestre 2026 (soit avant le 30 juin 2026).

Un administrateur par circonscription est élu directement par les électeurs de l'UGVC, à condition d'être élu délégué en parallèle (voir règlement des délégués et règlement des administrateurs 1ere tranche). Les administrateurs nouvellement élus pour la première tranche constitueront 26 sièges du Conseil d'administration de l'UGVC.

L'Assemblée générale des délégués proclamée le 25 mars 2026 élira ultérieurement le reste du Conseil d'administration lors de la seconde tranche de son élection.

Les administrateurs nouvellement élus constitueront le Conseil d'administration de l'UGVC. Leur mandat est de trois ans.

Le Bureau de l'UGVC est garant du bon déroulement des élections des administrateurs.

CHAPITRE I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 01 – SECRÉTARIAT

Le secrétariat des élections des administrateurs de l'UGVC est assuré par l'équipe administrative de l'Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac. Il est installé au siège administratif : La Roche Plate, 27 route de la Grue, 16130 Gensac-La-Pallue.

ARTICLE 02 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être consulté au siège administratif de l'UGVC à l'adresse citée supra, article 01.



CHAPITRE II - OPÉRATIONS ÉLECTORALES PRÉPARATOIRES

ARTICLE 03 – ÉLECTEURS

Pour la seconde tranche des administrateurs à élire, sont considérés électeurs les délégués de l'UGVC élus lors des élections qui se sont déroulées par voie électronique du 23 février au 23 mars 2026 et dont les résultats ont été proclamés le 25 mars 2026.

Pour la seconde tranche, les délégués électeurs sont appelés à élire les administrateurs du cru pour lequel ils ont été élus.

ARTICLE 04 – POSTES À POURVOIR

Comme prévu par les Statuts de l'UGVC, le Conseil d'administration est intégralement renouvelable. La composition est celle citée dans les statuts, article 28 à savoir 54 administrateurs répartis comme suit :

- Grande Champagne : 9 représentants.
- Petite Champagne : 10 représentants.
- Borderies : 3 représentants.
- Fins Bois : 23 représentants.
- Bons Bois et Bois ordinaires : 9 représentants.

ARTICLE 05 – CANDIDATS

Seuls les délégués de l'Assemblée générale proclamée le 25 mars 2026 peuvent se présenter au poste d'administrateur lors de la seconde tranche de l'élection. La candidature doit être signifiée à l'UGVC entre le 25 mars et le 26 avril 2026 pour la seconde tranche.

Les candidatures sont personnelles.

En se portant candidat, le délégué atteste ne pas être en infraction avec la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole et avec la réglementation de l'AOC Cognac. L'UGVC pourra à tout moment s'en assurer auprès de la Section ODG du BNIC.

Un délégué de cru ne peut se présenter administrateur que dans le cru dans lequel il a été élu.

ARTICLE 06 – CONSTITUTION DES LISTES

Pour la seconde tranche de l'élection, pour être recevable, la liste des candidats au poste d'administrateur doit comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de postes tel que défini à l'article 04 du présent règlement moins un administrateur élu par circonscription lors de la première tranche.

La liste des candidats ne peut pas être modifiée après la date limite de dépôt de la candidature le 26 avril 2026.



Un exemplaire de la liste des candidats au poste d'administrateur sera transmis à chacun des délégués. Elle sera consultable au siège administratif de l'UGVC dont l'adresse postale est précisée à l'article 01 du présent règlement.

ARTICLE 07 – CONVOCATIONS

Pour la seconde tranche, le vote intervient lors de l'Assemblée générale en mai 2026 ou autre date.

Les convocations à l'Assemblée générale seront adressées aux électeurs au moins 10 jours francs avant la date du scrutin, précisant l'heure, la date, le lieu, comme stipulé dans les statuts de l'UGVC à l'article 17.

ARTICLE 08 – CONTRÔLE DES VOTANTS

Pour la seconde tranche, les délégués seront répartis par listes, une par cru, établies préalablement par le service administratif du syndicat. Ces listes d'électeurs permettront le contrôle des votants.

ARTICLE 09 – MODALITÉS DE VOTE

Lors de la seconde tranche, les délégués élisent le reste du Conseil d'administration de l'UGVC. La seconde tranche est organisée en Assemblée générale.

ARTICLE 10 – MATÉRIEL ÉLECTORAL

Pour la seconde tranche, les bulletins de vote ont un format identique de 148 mm x 210 mm (format A5). L'UGVC utilisera une couleur par cru.

Les bulletins de vote sont établis et dupliqués par l'UGVC. Ils doivent comporter, au minimum, le nom du cru, le nombre d'administrateurs à désigner, le nom des candidats, par ordre alphabétique et leur commune.

L'UGVC procédera à l'impression des bulletins de vote, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs.

L'utilisation d'un logiciel de vote peut se substituer à l'utilisation des bulletins de vote.

CHAPITRE III - OPÉRATIONS DE VOTE

ARTICLE 11 – LE VOTE

Pour la seconde tranche, le vote n'intervient que le jour prévu à cet effet sous contrôle d'huissier. Les bureaux de vote seront installés dans la salle citée sur la convocation à l'Assemblée générale. Les bulletins de vote seront remis en mains propres aux électeurs, le jour du vote, au moment de leur émargement.

Les scrutateurs, sachant lire, écrire et compter, sont désignés avant que le vote ne débute. Ils sont désignés parmi les électeurs présents, en veillant à la pluralité d'origine. Trois scrutateurs minimum seront désignés, par cru, pour l'élection des administrateurs.



Les électeurs seront appelés à voter par le Président (et/ou le Secrétaire général). Après avoir apposé sa signature sur la feuille d'émargement, l'électeur introduit lui-même, dans l'urne correspondante à son cru, son bulletin de vote.

Aucun vote ne pourra être reçu après la déclaration de clôture.

ARTICLE 12 – DÉPOUILLEMENT

Pour la seconde tranche, le dépouillement est réalisé immédiatement après la clôture du scrutin, par les scrutateurs.

Après ouverture de l'urne par les scrutateurs, les bulletins sont comptabilisés. Leur nombre doit être impérativement égal au nombre de votants ayant émargé. Les scrutateurs vérifient ensuite les conditions de validité de chacun des bulletins sachant que n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont déclarés nuls :

- Les bulletins autres que ceux fournis par l'UGVC ;
- Les bulletins blancs (tous les candidats rayés compris) ;
- Les bulletins portant des additions de noms ;
- Les bulletins sur lesquels le nombre de candidats retenus est supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- Les bulletins sur lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance ou toute mention quelconque.

Une fois ces opérations réalisées, un scrutateur procède à la lecture, à haute voix, des candidats retenus, bulletin après bulletin. Le nombre de voix est comptabilisé sur une feuille de dépouillement prévue à cet effet.

En dernier lieu, après que les opérations de lecture et de pointage soient terminées, les scrutateurs remettent au Président de l'UGVC (et/ou au Secrétaire général) les feuilles de pointage qu'ils auront signées préalablement en même temps que les bulletins de vote nuls.

Au moins trois administratifs de l'UGVC constitueront le groupe d'assesseurs. Ils sont tenus à toute confidentialité. Ils seront assistés le jour du dépouillement du Président et/ou Secrétaire général et tout candidat qui en ferait la demande.

ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES VOTES

Le Président (et/ou le Secrétaire général) procède au recensement général des votes en présence des scrutateurs, pour la seconde tranche.

Pour la seconde tranche, seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue (soit au minimum 50 % des voix) pourront être élus dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le poste d'administrateur est attribué au plus jeune candidat.

Pour la seconde tranche, le procès-verbal de recensement est établi en triple exemplaire et signé par les scrutateurs et le Président de l'UGVC (et/ou le Secrétaire général).



ARTICLE 14 – SECOND TOUR

En cas de non atteinte du nombre d'élus prévu par les statuts, un second tour est opéré que pour le(s) cru(s) concerné(s). Peuvent se représenter au second tour les candidats non élus au premier tour ayant obtenu minimum 20 % des suffrages exprimés. Aucune nouvelle candidature ne sera acceptée.

Les sièges sont attribués dans l'ordre d'arrivée (obtention du plus grand nombre de voix) dans la limite des sièges disponibles et sans majorité absolue.

En cas d'égalité de voix, le poste d'administrateur est attribué au plus jeune candidat.

Un nouveau procès-verbal de recensement sera établi en triple exemplaire et signé par les scrutateurs et le Président de l'UGVC (et/ou le Secrétaire général).

ARTICLE 15 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Dès le recensement terminé, pour la seconde tranche, les résultats sont proclamés par le Président de l'UGVC et/ou le Secrétaire général de l'UGVC. Ils seront, dans les trois jours qui suivent la proclamation, disponibles au siège administratif de l'UGVC.

Les éventuels recours portant sur la validité des opérations électorales devront être adressés dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection, à l'attention du Président de l'UGVC, par courrier au siège administratif.

À COGNAC, LE 20 NOVEMBRE 2025

Le Président,
Anthony BRUN.

Le Secrétaire général,
Julien MASSE.